



Arrêt

**n° 93 999 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 10 août 2012 sous la forme d'une annexe 13 quinquies* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration* ».

A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que le requérant reste en défaut de préciser. En outre, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, le requérant n'explique pas en quoi la partie

défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en telle sorte que le moyen est irrecevable à cet égard.

Au surplus, en termes de plaidoirie et malgré sa demande expresse à être entendu, le requérant se borne à se référer à ses écrits de procédure rendant ainsi l'audience totalement inutile. Dès lors, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé. En effet, l'acte attaqué mentionne que la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

En outre, il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que les éléments afférents à la vie privée et familiale alléguée par le requérant auraient été communiqués à la partie défenderesse avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie défenderesse ne pouvait dès lors les prendre en considération. Au demeurant, le requérant n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont il revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées.

Enfin, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.